TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-332 DU 28 AOUT 2001

Portant ratification de l'accord de prêt signé le 30 mai 2001 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement dans le cadre du financement du projet d'appui au développement rural du Mono et du Couffo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2001-27 du 09 août 2001 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 30 mai 2001 entre la République du Bénin et le Fonds africain de développement dans le cadre du financement du projet d'appui au développement rural du Mono et du Couffo ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;

Vu le décret n° 2001 -170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1er. – Est ratifié l'accord de prêt signé le 30 mai 2001 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement dans le cadre du financement du projet d'appui au développement rural du Mono et du Couffo et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 28 AOUT 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,
de la Prospective et du Développement,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,

Théophile NATA.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MAEP 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL DU MONO ET DU COUFFO (PADMOC))

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL DU MONO ET DU COUFFO (PADMOC))

No. F/BEN/PL/AA/2001/1

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 30 Mai 2001 entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet d'Appui au Développement Rural du Mono et du Couffo (PADMOC) (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE l'Unité de gestion du Projet créée au sein du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural du Mono (CARDER-Mono) sous la tutelle du Ministère du Développement Rural (MDR), sera l'organe d'exécution du Projet ;

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989, telles qu'amendées (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II
PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à neuf millions cent trente mille unités de compte (9 130 000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an, les années suivantes.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels, égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er février ou le 1er août, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1er février et le 1er août de chaque année.

ARTICLE IV
ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR

Section 4.01. Engagement de l'Emprunteur. Aux termes du présent Accord, l'Emprunteur s'engage à :

(i) soumettre au Fonds avant le 30 juin 2002, un texte réglementaire relatif à la classification des pistes rurales dans la zone du Projet et sur la répartition des rôles et prérogatives entre le Ministère du Développement Rural (MDR) et le Ministère des travaux publics et des transports (MTPT) ;

(ii) fournir au plus tard le 31 décembre 2002 les Accords de rétrocession conclus avec les Institutions financières décentralisées, les banques commerciales et les ONG.

ARTICLE V

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR, AU PREMIER DECAISSEMENT ET AUTRES CONDITIONS

Section 5.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

Section 5.02. Conditions préalables au premier décaissement. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le premier décaissement des fonds du Prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions ci-après :

i) fournir au Fonds la preuve de la création de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) au sein du CARDER-Mono;

ii) fournir au Fonds la preuve de la nomination du Coordinateur de l'Unité de Gestion du Projet, ayant rang de directeur général adjoint du CARDER et dont les qualifications et l'expérience auront été préalablement jugées acceptables par le Fonds ;

iii) fournir au Fonds, pour approbation préalable, un cahier de charges définissant les fonctions et les prérogatives respectives du Coordinateur du Projet et du directeur général du CARDER par rapport à la gestion du projet ;

iv) fournir au Fonds, la preuve de l'affectation de trois cadres nationaux spécialistes en suivi évaluation, en gestion financière et en animation féminine, dont les curricula vitae auront été préalablement jugés acceptables par le Fonds;

v) fournir au Fonds la preuve de l'ouverture a) d'un compte spécial auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)destiné à recevoir les ressources du prêt, b) d'un compte ouvert au Trésor destiné à recevoir les ressources de contrepartie du Gouvernement, c) d'un compte auprès de la BCEAO destiné à recevoir les fonds de crédit à rétrocéder aux Institutions Financières Rurales (IFR) aux banques commerciales et aux ONG; et d) d'un compte auprès d'une banque commerciale destiné à recevoir les ressources pour le fonctionnement du projet;

vi) fournir au Fonds la preuve de la création a) d'un comité interministériel de pilotage (CIP) présidé par le Ministère chargé du Plan et composé, d'une part, des représentants des ministères chargés du développement rural, de l'environnement, de l'hydraulique, des travaux publics et des finances et d'autre part des représentants des bailleurs de fonds et des 'institutions financières chargées du volet crédit ; et b) d'un comité départemental de coordination, de programmation et de suivi (CDCPS) des activités du projet présidé par le CARDER Mono et composé des responsables du PADMOC, du Projet d'Appui au Monde Rural du Mono (PAMR-MONO) et des représentants des Unions sous-préfectorales des producteurs (USPP), des Unions sous-préfectorales des Groupements des Femmes (USPGF), des Organisations non Gouvernementales (ONG), des services régionaux des finances, de l'entretien routier, de l'hydraulique et de l'environnement ainsi que des représentants des organismes privés et des Institutions financières impliqués dans les activités du projet.

Section 5.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

(i) transmettre au Fonds avant le 30 juin 2002 un texte réglementaire relatif à la classification des pistes rurales dans la zone du projet, à la répartition des rôles et prérogatives entre le MDR et le MTPT ;

(ii) appliquer avant le 30 juin 2006 les recommandations de la mission de revue à mi-parcours approuvées par le Gouvernement et le Fonds ; et

(iii) fournir au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2002 les Accords de rétrocession conclus avec les Institutions financières décentralisées, les banques commerciales et les ONG.

ARTICLE VI

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 6.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Projet.

Section 6.02. Date de clôture. La date du **31 décembre 2009** ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

ARTICLE VII
ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 7.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes Etat "participant" et Etat "membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 7.02. Acquisition des biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

(i) appel d'offres international (AOI) pour l'exécution des travaux des pistes rurales, la construction de 78 km et la réhabilitation de 10 km, la construction du pont sur le Couffo, et la réalisation des travaux de forage et d'assainissement ;

(ii) appel d'offres national (AON) pour les travaux d'amélioration de 60 km de pistes rurales, l'exécution des travaux d'infrastructures principales des aménagements de bas-fonds, les travaux de construction des infrastructures de pêche, les travaux de construction des bâtiments, l'acquisition de quatre (4) véhicules tout terrain, de deux (2) véhicules légers, de cinquante six (56) motos, et du gros matériel (transformateur électrique, groupe électrogène) ;

(iii) consultation des fournisseurs à l'échelon international (CFEI) pour l'acquisition et la pose des pompes manuelles et accessoires ;

(iv) consultation des fournisseurs à l'échelon national (CFEN), pour le petit matériel (matériel informatique, de bureau, et le mobilier).

Section 7.03. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

appel d'offres, sur la base d'une liste restreinte (LR), pour le recrutement : (i) des opérateurs chargés des actions d'animation, de sensibilisation et de formation, d'organisation des comités de

gestion des points d'eau, d'élaboration et de réalisation d'un programme d'Information, d'Education et de Communication pour les pistes ; (ii) des bureaux chargés des études, du contrôle et suivi des travaux des pistes, du pont sur le Couffo, de forages/assainissement, du centre de formation de Dogbo, de bas-fonds et de l'audit du projet et (iii) des consultants pour la gestion du projet, le suivi des dossiers de crédit, l'évaluation à mi-parcours, l'évaluation finale et le suivi-environnemental.

ARTICLE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit quatre-vingt onze mille trois cent unités de compte (91 300 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. Le Ministre chargé des Finances et de l'Economie ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur:

Adresse postale :
Ministère des Finances et de l'Economie
BP 302
COTONOU
Bénin
Télex: 5009
Fax : (229) 30 18 51
Tel : (229) 30 02 81

Pour le Fonds :

Adresse postale :
Fonds africain de développement
01 BP 1387
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire
Tél : (225) 20 20 44 44
Fax : (225) 20 20 56 67 / 20 20 59 20

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires en français, faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

ABDOULAYE BIO TCHANE
MINISTRE DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

CYRIL ENWEZE
VICE PRESIDENT

CERTIFIE PAR:

PHILIBERT AFRIKA
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Les principales composantes du Projet sont :

A. **Renforcement des infrastructures rurales**: consistant en la construction des pistes rurales, en la réalisation de l'hydraulique villageoise, des micro-aménagements dans les bas fonds, et des infrastructures liées aux activités piscicoles et de pêche maritime.

B. **Appui au monde rural:** consistant en la professionnalisation du monde rural et en la promotion des organisations paysannes à travers les programmes de formation, le développement des filières à partir de la distribution du crédit agricole.

C. **Gestion du Projet**: consistant en l'organisation et la gestion du projet par la mise en place des dispositifs nécessaires à sa bonne exécution, son suivi et à la coordination de ses activités.

ANNEXE II

AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET

La présente Annexe indique les différentes catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

Catégories	Millions UC		
	Devises	**M.L.**	**Total**
Equipement	0,42	0,05	0,47
Travaux	2,48	0,82	3,30
Services	0,52	0,00	0,52
Crédit	2,63	0,00	2,63
Formation	0,32	0,07	0,39
Fonctionnement	0,33	0,04	0,37
Personnel	0,00	0,00	0,00
Assistance technique	0,36	0,00	0,36
Coût de base	7,06	0,98	8,04
Imprévus physiques	0,35	0,05	0,40
Hausse des prix	0,61	0,08	0,69
Coût total du Projet	**8,02**	**1,11**	**9,13**